

## **A LA BONNE SOURCE**

Société en Nom Collectif  
au capital de 107 000 euros  
Siège social : 122 – 124 Rue Mouffetard – 75005 Paris  
722 054 434 RCS PARIS

---

### **STATUTS**

---

**MISE A JOUR DU 16/01/2025**

Certifié conforme à l'original

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**



## **TITRE I. GENERALITES**

### **ARTICLE 1 Forme**

La société A LA BONNE SOURCE a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Elle a été ultérieurement transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2001.

Elle a été transformée en société en nom collectif par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2008.

A compter de cette date, elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif (SNC), ainsi que par les présents statuts.

### **Evolutions législatives et réglementaires**

En application des dispositions législatives et réglementaires, si la société ne dépasse pas les seuils légaux et réglementaires, par dérogation à ce qui figure dans les présents statuts, la gérance sera dispensée d'établir le rapport de gestion annuel.

### **ARTICLE 2 Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est : « A LA BONNE SOURCE ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société en nom collectif* » ou de l'acronyme « *SNC* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3 Objet**

La Société a pour objet en France :

- Le commerce de produits alimentaires et non alimentaires au détail en libre-service dans des magasins à l'enseigne FRANPRIX ;

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail ou gérance libre, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerces, usines, ateliers, établissements ou entreprises se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.

### **ARTICLE 4 Siège social**

Le siège de la Société est fixé : 122-124, rue Mouffetard - 75005 PARIS.

Le transfert du siège social intervient par décision collective des associés prise à l'unanimité.

### **ARTICLE 5 Durée**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 6 Formation du capital social**

Il a été fait à la présente société, à sa constitution et au cours de sa vie sociale, uniquement des apports en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 285,688 euros, par voie d'incorporation de réserves disponibles, pour être porté à 107.000 euros.

Par acte de cession de parts sociales en date du 30 juillet 2020, la société TASKCO a cédé 999 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 999, au profit de la société PRO DISTRIBUTION, et la société LEA DISTRIBUTION a cédé 1 part sociale, numérotée 1.000, au profit de PRO DISTRIBUTION.

### **ARTICLE 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 107.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales d'une seule catégorie de 107 euros chacune intégralement libérées et attribuées en intégralité à la société PRO DISTRIBUTION.

### **ARTICLE 8 Modification du capital social**

#### **8.1 Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

## **8.2 Réduction du capital social**

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **ARTICLE 10 Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

## **ARTICLE 11 Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

### **TITRE III. TRANSFERT DE TITRES**

#### **ARTICLE 12 Définitions**

Pour les besoins des présents statuts, les définitions suivantes seront applicables :

- « **Affilié(e)** » signifie, s'agissant d'une Entité donnée, une Entité (i) qui est Contrôlée par ladite Entité, (ii) Contrôlant ladite Entité ou (iii) qui se trouve sous Contrôle commun avec ladite Entité ;
- « **Contrôle** » ou « **Contrôler** » a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce ;
- « **Entité** » ou « **entité** » signifie toute personne morale, ainsi que toute société en participation, fonds professionnel de capital investissement ou autre fonds d'investissement alternatif, trust, limited partnership, toute entité dépourvue de la personnalité morale et toute organisation similaire ou équivalente ;
- « **Filiale** » signifie, relativement à toute Personne, toute Entité Contrôlée par ladite Personne ;
- « **Personne** » désigne toute personne physique ou Entité.

#### **ARTICLE 13 Cession - Transmission des parts sociales**

##### **13.1 Cessions entre vifs**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les quinze jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

### **13.2 Dissolution d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

### **13.3 Extinction du PACS**

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soule.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### **13.4 Transmission par décès**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

### **13.5 Dissolution d'une personne morale associée**

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

### **ARTICLE 14 Liquidation judiciaire – Interdiction ou incapacité d'un associé**

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

### **ARTICLE 15 Indivisibilité des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

### **ARTICLE 16 Droits des associés**

#### **16.1 Droits attribués aux parts**

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

## **16.2 Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

## **TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 Gérants**

La Société est gérée et administrée par un ou deux gérants, associés ou non associés, personnes physiques ou morales, désignés par les associés à l'unanimité, dont les pouvoirs respectifs sont définis ci-après.

#### **17.1 Désignation**

Le ou les gérants sont désignés par les associés à l'unanimité.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément, sauf le droit pour les autres à toute opération non encore conclue.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

#### **17.2 Durée des fonctions**

Chaque gérant est nommé pour une durée d'un (1) an. Ses fonctions prennent fin à l'issue des délibérations des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenues dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Chaque gérant est révocable *ad nutum* (sans nécessité de préavis, de motifs et sans indemnité) par décision unanime de la collectivité des associés (à l'exception le cas échéant du gérant associé dont la révocation est à l'ordre du jour). Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, quand bien même elle est décidée sans juste motif, et sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Le mandat du gérant prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du gérant personne morale ;  
et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du gérant personne physique.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés quatre mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **17.3 Rémunération et frais**

La rémunération des gérants est le cas échéant fixée par décision unanime des associés dans les conditions prévues par les présents statuts, dans le cadre de la décision de nomination ou ultérieurement.

Les frais raisonnables et justifiés engagés par les gérants dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs.

#### 17.4 Pouvoirs du ou des gérant(s)

Chaque gérant est le représentant légal de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des attributions reconnues par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises ni *a fortiori* mises en œuvre par le ou les gérant(s) sans avoir été préalablement dument autorisées par une décision des associés à l'unanimité (les « **Décisions Stratégiques** ») :

- l'adoption du plan de développement et du budget annuel de la Société et de ses Filiales, comprenant pour la Société et chacune des Filiales le budget prévisionnel de l'exercice à venir, comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels, les prévisions de trésorerie, le plan de développement et les dépenses d'investissement (le « **Budget Annuel** »),
- l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et de ses Filiales,
- la politique de recrutement et de rémunération des principaux cadres de la Société et de ses Filiales,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération de (i) tout mandataire de la Société ou de ses Filiales ou de (ii) tout salarié dont la rémunération fixe excède 50.000 euros par an,
- la conclusion, le renouvellement, le non-renouvellement ou la résiliation d'un bail ou d'une promesse de bail par la Société ou l'une de ses Filiales, ou la sous-location totale ou partielle de locaux,
- tout engagement (quelle qu'en soit la nature, et y compris les engagements hors bilan autres que ceux portant sur les sujets listés au tiret suivant) de la Société et de ses Filiales s'il ne figure pas de manière individualisée au Budget Annuel et qui excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de 50.000 euros HT,
- à l'exclusion de tout accord avec le groupe Casino et/ou l'un de ses Affiliés, tout accord (conclusion, renouvellement ou amendement) comportant toute clause inusuelle, à la charge de la Société ou de l'une de ses Filiales ou à leur profit, telle que (sans que cette liste soit limitative) : clause d'exclusivité, de non-concurrence, de non-débauchage, de partage de profits ou de revenus, clause assurant un revenu minimum garanti, durée supérieure à deux ans ou préavis de résiliation supérieur à un an, etc.,
- l'ouverture, cession ou fermeture de tout magasin ou fonds de commerce appartenant, directement ou indirectement, à la Société ou à l'une de ses Filiales (en ce compris via la constitution d'une nouvelle Filiale de la Société destinée à exploiter un magasin ou fonds de commerce, l'acquisition d'une nouvelle Filiale ou d'un fonds de commerce par la Société ou l'une de ses Filiales, la liquidation d'une Filiale de la Société exploitant un magasin ou fonds de commerce, le transfert de tout ou partie des titres de l'une des

Filiales de la Société exploitant un magasin ou fonds de commerce ou le transfert de tout magasin ou fonds de commerce appartenant à la Société à l'une de ses Filiales),

- la mise en location-gérance ou en sous-location de tout magasin ou de tout fonds de commerce appartenant à ou exploité par, directement ou indirectement, la Société ou l'une de ses Filiales,
- toute cession ou acquisition, participation à une quelconque opération d'apport partiel d'actif, de fusion, d'apport ou autres opérations assimilées par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales,
- toute souscription de financement ou refinancement dont le montant est supérieur à 50.000 euros,
- l'acquisition, le nantissement ou la mise en place de toute sûreté ou mesure équivalente, et la vente de tout actif immobilisé corporel ou incorporel de la Société ou de ses Filiales, s'il ne figure pas de manière individualisée au Budget Annuel, et dont le prix global est supérieur à 50.000 euros HT,
- le vote au sein de la collectivité des associés des Filiales de la Société,
- la conclusion (directement ou par personne interposée), la modification ou le renouvellement de toute convention conclue entre la Société et un gérant ou l'une de ses Filiales ou entre la Société et Monsieur Moëz Zouari ou l'une de ses Filiales,
- la conclusion, la modification ou le renouvellement de toute convention conclue entre la Société et ses Filiales (et notamment de toute convention d'avance en compte-courant et de toute convention de prestations de services),
- la mise en distribution d'acomptes sur dividendes par la Société ou ses Filiales,
- la proposition à l'assemblée des associés de la mise en distribution de dividendes ou réserves par la Société ou ses Filiales,
- l'octroi de caution, aval ou garantie par la Société ou ses Filiales, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un tiers, ou l'affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou de ses Filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers,
- les abandons de créance,
- l'ouverture ou conduite de toute procédure (en ce compris toute procédure relative au traitement ou à la prévention des difficultés des entreprises) judiciaire, administrative ou arbitrale, conclusion de toute transaction,
- l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de Filiales par la Société ou ses Filiales (qu'elle figure au Budget Annuel ou non) et le transfert ou le nantissement par l'une quelconque d'entre elles de toute participations, succursales ou Filiales,
- le nantissement de titres émis par toute Filiale de la Société ou de tout fonds de commerce, s'il ne figure pas de manière individualisée au Budget Annuel,
- tout changement des méthodes comptables de la Société ou de ses Filiales,
- toute opération structurante pour l'activité ou l'organisation,

- la conclusion, modification ou résiliation de tout accord de franchise ou autre accord similaire,
- toute modification entraînant la modification des statuts de la Société ou de ses Filiales (en ce inclus tout transfert de siège social).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **17.5 Opposition**

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son co-gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

## **TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 18 Modalités**

#### **18.1 Objet**

Les décisions collectives ont pour objet :

- l'approbation annuelle des comptes,
- l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs du ou des gérants,
- la nomination et la révocation du ou des gérants, et le cas échéant la détermination de leur rémunération,
- l'agrément des cessions de parts,
- les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts,
- l'autorisation donnée au(x) gérant(s) de prendre et mettre en œuvre une Décision Stratégique.

#### **18.2 Périodicité**

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

#### **18.3 Majorité**

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

#### **18.4 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

#### **18.5 Représentation**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé ou par un tiers à la condition d'adresser par tout moyen à la Société, au plus tard le jour de la décision, le pouvoir qu'il confère par écrit. Le nombre de pouvoirs donnés à un associé ou à un tiers n'est pas limité.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### **ARTICLE 19 Assemblées générales**

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance ou par tout associé au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### **ARTICLE 20 Consultation écrite**

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un gérant.

## **ARTICLE 21 Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de la gérance.

## **ARTICLE 22 Commissaires aux comptes**

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

## **TITRE VI.**

### **EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 23 Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 24 Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 25 Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

## **TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 26 Dissolution**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 27 Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

#### **ARTICLE 28 Transmission universelle du patrimoine**

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

#### **ARTICLE 29 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les co-gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

#### **ARTICLE 30 Élection de domicile et notifications**

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes individuels d'associés.

Pour les besoins de l'exécution des présents statuts, et sauf disposition contraire expresse des présents statuts, toutes les notifications seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre adressée par porteur ou remise en main propre contre reçu de livraison ou récépissé daté et signé par le destinataire, ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le même jour, envoyées aux adresses et coordonnées mentionnées au paragraphe précédent, étant précisé que :

- tout changement d'adresse ou de coordonnées d'un associé devra être notifié à la Société conformément au présent Article ;
- les notifications faites par porteur ou remises en main propre seront réputées avoir été effectuées à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison ou le récépissé ;
- les notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront réputées avoir été effectuées à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire ; et
- les notifications faites par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le même jour seront réputées avoir été effectuées à la date d'envoi dudit courrier électronique, sous réserve que celui-ci soit envoyé avant 18 heures (heure de Paris), ou le jour ouvré suivant cette date si le courrier électronique considéré a été envoyé après 18 heures (heure de Paris).

#### **ARTICLE 31 Règles d'interprétation**

Sauf disposition contraire, les règles exposées ci-après s'appliquent à l'interprétation des statuts :

- l'usage des expressions « y compris », « en particulier », « par exemple » ou « notamment » implique que l'énumération qui les suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;

- le terme « ou » n'est pas exclusif ;
- les définitions données pour un terme singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa ;
- l'expression « jour ouvré » désigne un jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ; et
- le décompte des délais exprimés en jours ou en mois doit être fait conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.